



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement numéro 1200-84 N.S.

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de sa séance extraordinaire tenue le 2 juillet 2024, adopté le règlement 1200-84 N.S. **modifiant l'étendue de la zone H-308 de l'annexe A du règlement de zonage 1200 N.S.**

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 28 août 2024 et, conséquemment, ledit règlement numéro **1200-84 N.S.** entre en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ce règlement est actuellement déposé au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut le consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièce jointe du présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 3 septembre 2024

Avis numéro :
2024-44-2

Philippe Huot
Assistant-greffier par intérim



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-84 N.S.

Règlement 1200-84 N.S. modifiant l'étendue de la zone H-308
de l'annexe A du règlement de zonage 1200 N.S.

Adopté le 2 juillet 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-84 N.S.

Règlement 1200-84 N.S. modifiant l'étendue de la zone H-308
de l'annexe A du règlement de zonage 1200 N.S.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser l'usage « Habitation 5 » au 44, rue Dagenais ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 juillet 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit :

ARTICLE 1

La zone H-308 du plan de zonage, annexe A du règlement de zonage 1200 N.S., est agrandie selon le plan présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone H-308, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée par l'ajout de la colonne B, de façon à autoriser l'usage « Habitation 1 » dans la zone.

La grille modifiée est présentée à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

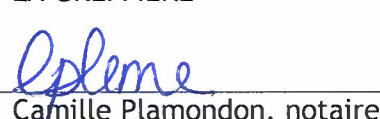
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 2 juillet 2024.

LE MAIRE


Christian Charron

LA GREFFIÈRE


Camille Plamondon, notaire

ANNEXE A – Modification au plan de zonage



ANNEXE B – Grille des usages H-308 modifiée

Zone H-308

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1		X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5	X			
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1				
	14. Commerce 2				
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	8	8		
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5	4,5		
	35. Latérale minimale (m)	2	2		
	36. Latérales totales minimales (m)	4	5		
	37. Arrière minimale (m)	7	7		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,60	0,30		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)

		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	45	16		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	45	19,2		
	54. Profondeur minimale (m)		30		
	55. Superficie minimale (m ²)	2000	500		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombe de gaz)

E- Articles exclus

Art. 60

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAE Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :

Règl. 1200-84 N.S. (xx/xx/2024)